



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 2 avril 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier par intérim

Décision rendue le: 2 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'ADMISSION DES DÉCLARATIONS ÉCRITES DU TÉMOIN VS-1068
EN VERTU DE L'ARTICLE 92TER DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

M. Daryl Mundis
Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») présentée oralement le 26 novembre 2008 (« la Requête ») aux fins d'admettre les déclarations écrites du témoin VS-1068 du 18 mars 1995 et du 13 juin 2004 (« Déclarations ») en vertu de l'article 92ter du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)¹ ;

VU la décision du 27 février 2008, dans laquelle la Chambre avait décidé que les déclarations de certains témoins, dont les deux déclarations du témoin VS-1068, ne seraient admises qu'après que les conditions formelles de l'article 92ter du Règlement aient été remplies², à savoir, la présence du témoin à l'audience afin qu'il puisse y être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges, et l'attestation par le témoin que la déclaration écrite reflète fidèlement ses propos et qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé ;

ATTENDU que le témoin VS-1068 a comparu à l'audience du 26 novembre 2008, qu'il a pu répondre aux questions des juges et donner à l'Accusé l'occasion de le contre-interroger et qu'il a confirmé l'exactitude des propos relatés dans les Déclarations dont l'admission fait l'objet de la Requête et déclaré qu'il tiendrait de nouveau ces mêmes propos s'il était interrogé³, remplissant ainsi les conditions formelles posées par l'article 92ter du Règlement ;

ATTENDU cependant qu'au cours de cette même audience, l'Accusé s'est opposé à l'admission de la déclaration du 18 mars 1995, faite auprès du Ministère de l'Intérieur de la République de Bosnie et Herzégovine, ainsi qu'à celle faite le 13 juin 2004 devant les enquêteurs du Bureau du Procureur qui vient la compléter, au motif qu'il ne relève pas de la pratique du Tribunal d'accepter en vertu de la procédure de l'article 92ter du Règlement une déclaration recueillie par les autorités serbes, croates ou bosniennes⁴ ;

ATTENDU que rien dans le texte de l'article 92ter du Règlement ne s'oppose à l'admission d'une déclaration faite auprès d'autorités étatiques ;

¹ Audience du 26 novembre 2008, CRF. 12262-12263. Les déclarations écrites du témoin VS-1068 du 18 mars 1995 et du 13 juin 2004 furent marqués aux fins d'identification MFI P658 et MFI P659, respectivement, CRF. 12271.

² Deuxième décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 27 février 2008, par. 24-25.

³ Audience du 26 novembre 2008, CRF. 12268-12271, 12279.

⁴ Audience du 26 novembre 2008, CRF. 12263.

ATTENDU que la jurisprudence du Tribunal établit clairement que les critères requis par l'article 92ter pour l'admission d'une déclaration écrite doivent être considérés comme satisfaits dès lors que les propos d'un témoin ont été documentés et préservés⁵ ;

ATTENDU que l'Accusé ne fait état d'aucune décision par laquelle une Chambre du Tribunal aurait refusé d'admettre sous la procédure de l'article 92ter du Règlement une déclaration écrite recueillie par une telle autorité étatique pour cette seule raison⁶ ;

ATTENDU qu'en outre, la question de la pertinence des Déclarations a déjà été examinée par la Chambre dans sa décision du 27 février 2008⁷ et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y revenir ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DE l'article 92ter du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** que soient admises sous plis scellé les déclarations écrites du témoin VS-1068 en date du 18 mars 1995 (MFI P658) et du 13 juin 2004 (MFI P659).

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



 Jean-Claude Antonetti
 Président

En date du deux avril 2009
 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n°IT-04-84-R77.4, original en anglais intitulé « Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis and/or 92 ter », confidentiel, 2 septembre 2008, para. 11.

⁶ La Chambre note à cet égard que des déclarations faites devant des autorités nationales ont été auparavant admises devant ce Tribunal en vertu de l'article 92 quater du Règlement voir *Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-T, original en anglais intitulé « Decision on Gvero's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater », 3 février 2009.

⁷ Deuxième décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89(F), 92bis, 92ter et 92quater du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 27 février 2008, par. 21.